Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés, par les agents concernés, pour leur enfant ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans les établissements portant le label " gîtes de France ".

**Bénéficiaires**:

* Les personnels de l’éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, enseignants ou non enseignants, stagiaires ou titulaires, en position d’activité, en détachement ou à la retraite
* Les agents non titulaires liés à l’État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à dix mois et rémunérés sur le budget de l’État
* Les veufs et veuves d’agents décédés et leurs orphelins à charge
* Les AESH rémunérés par les DSDEN sur le budget de l’État

**Sont exclus de ce dispositif les AED et AESH rémunérés par les établissements mutualisateurs.**

**Taux au 1er janvier 2023 :**

8,33 € par jour et par enfant en pension complète  
7,92 € par jour et par enfant pour les autres formules

**Conditions d’attribution** :

La prise en charge intervient à compter du 1er jour du 7ème mois pour les agents non titulaires.

* **Conditions de ressources :**

Soumise au quotient familial fixé à 12 400,00 € par part.

* **Agrément des établissements :**

Centres familiaux de vacances agrées par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme, les Établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France.

* **Age des enfants :**

Avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour.

* **Durée :**

Versée dans la limite de 45 jours par an pour chaque enfant.

La demande doit être déposée **dans le mois qui suit** le séjour. En effet, à la différence des prestations légales, les prestations d’action sociale sont des prestations **à caractère facultatif.** Il résulte de ce principe qu’elles ne peuvent être accordées que dans la **limite des crédits** prévus à cet effet au cours de l'**année civile** considérée et que leur paiement ne donne pas lieu à rappel.

* **Démarche :**

Dossier de demande à compléter et adresser à la direction des services départementaux de l’éducation nationale de votre lieu d’affectation (pour les personnels administratifs et enseignants affectés dans le 1er et 2nd degré), ou au rectorat – bureau DPATSS 3A (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l’enseignement supérieur) avec les pièces justificatives. (Voir fiche « contacts »)